



REGLEMENT INTERIEUR DE RHUMATO DPC

- version 1 -

Article 1 : Commission Scientifique et Pédagogique

· Il est créé une commission Scientifique et Pédagogique. Le Bureau désigne à cette Commission au moins 1 personne pour chacun des principaux champs de la Rhumatologie .

S'agissant de projets de programmes de DPC reposant sur une présentation faite au Congrès Français de Rhumatologie, la Commission de la Société Française de Rhumatologie en charge de sélectionner les sujets et les orateurs du Congrès en ayant déjà vérifiée l'expertise scientifique, clinique et pédagogique, le concepteur est dispensé de soumettre son projet à la présente Commission .

En accord avec la Société Française de Rhumatologie, le Bureau désigne une ou des personnes qualifiées de Rhumatodpc ,qui siégeront és-qualité dans la Commission SFR en charge de sélectionner les sujets et les orateurs du Congrès.

Pour les projets conçus par d'autres structures, adhérentes ou non à Rhumatodpc, le concepteur de projet et toutes les personnes ressources dont il décide de s'assurer la collaboration adressent à la Commission Scientifique et Pédagogique un Curriculum Vitae détaillé, permettant à cette Commission de vérifier que toutes ces personnes disposent d'une réelle expertise scientifique clinique et pédagogique sur le sujet du programme .

· La Commission Scientifique et Pédagogique recherche les référentiels et à défaut les recommandations et avis d'experts nécessaires à la conception des programmes. Elle en vérifie au besoin la rigueur scientifique et s'assure qu'elles sont adaptées aux spécificités de l'exercice de la rhumatologie en France.

- Au terme du programme chaque praticien engagé dans le programme rempli une fiche d'évaluation portant sur la pertinence des informations scientifiques et cliniques au regard de ses conditions d'exercices, la qualité pédagogique de la méthode et des intervenants, l'apport du programme dans sa pratique. La Commission Scientifique est destinataire de ces fiches d'évaluations et en assure la synthèse.

Article 2 : Commission Ethique

- Il est créé une Commission éthique. Son Président est nommé par le Bureau. Il peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile.
- Les Membres du Bureau, les Membres de la Commission Scientifique et Pédagogique et ceux de la Commission éthique, les concepteurs de programmes, et les experts choisis par eux remplissent une déclaration d'intérêt conforme au modèle proposé par l'OGDPC. Le Président de Rhumato DPC et celui de la Commission éthique sont co-destinataires de ces déclarations d'intérêts. Ces déclarations d'intérêts doivent permettre d'avoir connaissance précise de l'existence ou non de lien d'intérêt pendant les 5 années précédant la mission demandée. La Commission éthique s'assure de la conformité des déclarations d'intérêts, et veille à leur actualisation annuelle. Ces déclarations d'intérêts sont conservées 10 ans.
- Les déclarations d'intérêts sont publiées, lorsqu'elles doivent l'être, sur le site de Rhumato DPC, pendant la durée des fonctions, des contrats de travail, du mandat ou de la mission au titre desquelles elles ont été établies, et pendant les 5 années suivant la fin de ces fonctions, contrat, mandat, ou mission. Toutefois les montants perçus au titre des activités secondaires ainsi que la participation financière ne sont pas rendues publiques. Par ailleurs la partie relative au proche parent n'est pas publiée dans son intégralité : seul l'est l'information que le déclarant a un proche parent qui a un lien avec une ou plusieurs entreprises ou établissements dont le nom est cité.
- En cas de recours à un prestataire, le cahier des charges précisera l'obligation pour tous les experts recrutés par le prestataire d'établir une déclaration d'intérêts. Celle-ci sera publiée sur le site du prestataire.
- Cette publicité des déclarations d'intérêts n'exonère pas les membres des Commissions et les experts, qu'ils soient ou non professionnels de santé,

lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audio-visuel ou numérique, sur des produits et services de santé, de l'obligation de faire connaître au public concerné, au moment où ils s'expriment, leur lien éventuel avec des entreprises produisant, exploitant, ou commercialisant ces produits ou fournissant ces services, ou avec les organismes de conseil intervenant sur ces produits ou services.

Article 3 : Représentation des Fédérations Régionales

Les Fédérations de formation continue Membres Fondateurs de Rhumato DPC élisent leurs 6 représentants à l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Générale est en charge de l'organisation du scrutin. L'appel à candidature est adressé à tous les Présidents des Fédérations Régionales. Peut-être candidat tout rhumatologue mandaté à cet effet par le Bureau ou le Conseil d'Administration de son association. Il ne peut y avoir qu'un seul candidat par association. Le vote a lieu à bulletin secret. Chaque association dispose d'une voix.

Les 6 élus des Fédérations Régionales de formation continue à l'Assemblée Générale désignent en leur sein 2 représentants qui siègeront au Conseil d'Administration. En l'absence d'accord entre eux, ce sont les 2 élus en Assemblée Générale ayant recueilli le plus de suffrage qui siègeront au Conseil d'Administration. En cas de partage égal des voix c'est le Président de Rhumato DPC qui choisit en dernier recours.

Article 4 : cooptation

Le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale, en tant que de besoin. En cas de défaillance d'un membre du CA ou du Bureau, le mandat du membre coopté en remplacement prend fin à la date où aurait pris fin le mandat du membre remplacé.

La cooptation sera soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : Fonction directoriale.

Le Bureau s'adjoit les services d'un Directeur (le poste peut être dédoublé si la charge de travail le justifie).

Le rôle du Directeur est :

- Recruter les concepteurs de programmes, et leurs apporter une aide méthodologique en ce qui concerne les dispositions réglementaires encadrant le Développement Professionnel Continu. (conformité du sujet avec le décret fixant les objectifs prioritaires, conformité des actions de FMC et des actions d'évaluation des pratiques avec une des méthodologies retenues par la HAS).

- Recruter des experts pour animer les actions présentiellees.

- préparer les contrats de travail et les transmettre au comptable.

- Concevoir les dossiers d'agrément des actions de DPC, les actualiser en fonction des évolutions réglementaires, les déposer et les argumenter auprès de l'Agence Nationale du DPC, et, le cas échéant, de la Commission Scientifique Indépendante.

- Assurer le suivi des actions en ligne pour en vérifier le bon déroulement.

- assister aux premières sessions des nouvelles actions présentiellees pour s'assurer de la qualité de leur mise en œuvre.

- Participer à la recherche de nouveaux sujets d'actions de formation et d'évaluation des pratiques.

- Elaborer le Bilan Pédagogique et Financier annuel.

- Prendre en charge la démarche de certification auprès des autorités compétentes.

- Participer à la promotion des actions de Rhumatodpc, en animant le site internet, et en faisant le lien avec les associations régionales de FMC des rhumatologues.

- Tenir le bureau informé de l'avancement de nos actions.

Assurer une veille sur l'évolution des dispositions réglementaires concernant le DPC.

Article6 :Discipline et confidentialité :

Il est formellement interdit aux Rhumatologues participant à une action de formation ou d'évaluation des pratiques, d'en modifier ou d'en emporter les supports pédagogiques sans l'accord explicite de la Direction.

Lorsqu'au cours d'une telle action, une clef USB(ou autre support) contenant de telles informations est remise aux participants par Rhumato DPC, chaque



participant s'engage par écrit à ne transmettre à quiconque, ni de façon totale ni de façon partielle, ni à titre onéreux ni à titre gratuit, et par quelque moyen que ce soit, les informations contenues.

Article 7 :Sanctions :

Tout agissement considéré comme fautif par le Conseil d'administration de Rhumato DPC pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur
- Exclusion définitive de l'association

Aucune sanction ne peut être infligée sans que l'intéressé ne soit préalablement informé par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le CA envisage une prise de sanction, il convoque l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge

Article 8 :Représentation :

Les Rhumatologues membres de Rhumato DPC sont représentés par les différentes associations membres fondateurs, aux quelles ils adhèrent.

Article9 :Hygiène et sécurité :

Lors des actions de formation présentielle, les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de la structure hébergeant cette formation.

Le présent règlement est établi conformément



- d'une part à la loi de modernisation du système de santé de Janvier 2016 et l'arrêté du 14.09.2016 relatif aux critères d'enregistrement des organismes qui souhaitent présenter des actions de développement professionnel continu,

-d'autre part, aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les membres de l'association participant à une action de formation ou d'évaluation des pratiques organisé par Rhumato DPC, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il est tenu à la disposition des membres de l'association, qui peuvent le consulter sur le site de Rhumato DPC.